

PROJET

**Convention pour soutenir la restauration
du patrimoine privé situé dans le
Site Patrimonial Remarquable**

février 2018

CONVENTION

VILLE D'ANGOULEME

FONDATION DU PATRIMOINE

ENTRE :

La Ville d'Angoulême, représentée par M. Xavier BONNEFONT, maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du **XXX** 2018,

d'une part,

ET :

La FONDATION du PATRIMOINE, Délégation Poitou - Charentes, sise à Poitiers, 86000, 1bis rue Lebasclès, représentée par Monsieur Philippe DESMAREST, délégué régional,

d'autre part,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'Angoulême de promouvoir la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat, situé dans le Site Patrimonial Remarquable ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la ville d'Angoulême du **xxx** 2018 définissant l'action de rénovation qu'elle souhaite conduire avec la Fondation du Patrimoine ;

CONSIDERANT les missions de la Fondation du Patrimoine définies par la loi n° 96 590 du 2 juillet 1996 et les articles L.143-1 et L.413-14 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT la capacité de la Fondation du Patrimoine à octroyer un label assorti d'une subvention et de déductions fiscales à l'occasion de travaux de sauvegarde d'un élément du patrimoine local non protégé, notamment dans les villes bénéficiant d'un Site Patrimonial Remarquable ;

CONSIDERANT l'objectif de la ville d'Angoulême et de la Fondation du Patrimoine d'encourager les propriétaires privés à conserver l'architecture traditionnelle de la ville d'Angoulême et de les aider par des mesures financières et fiscales, à supporter le coût des travaux de restauration.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat que la ville d'Angoulême et la Fondation du Patrimoine décident d'établir afin de permettre la restauration et la mise en valeur du patrimoine, non protégé par l'Etat, situé dans le Site Patrimonial Remarquable de la ville d'Angoulême.

Article II : Modalités du partenariat

II-1 : Engagements de la ville d'Angoulême

La ville d'Angoulême abondera, à hauteur de 5.000 € maximum par an, pour la durée de la convention, un fonds de concours créé et géré par la Fondation du Patrimoine, en vue du versement d'une subvention égale à 1% minimum du montant des travaux TTC ayant fait l'objet d'un label de la Fondation, aux propriétaires privés d'immeubles situés dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable d'Angoulême.

La ville d'Angoulême versera cette aide financière à la Fondation du Patrimoine, lors de la signature de la présente convention, puis l'aide sera versée au 1^{er} juillet de chaque année.

Si, à son terme, la convention n'est pas reconduite, le reliquat non engagé fera l'objet d'une restitution à la collectivité dans les trois mois qui suivent son extinction.

La contribution de la ville d'Angoulême au fonds de concours sera portée au crédit du compte de la Délégation Poitou-Charentes de la Fondation du Patrimoine :

- Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou
- Numéro de compte : 78173175001- Clé RIB : 59
- Code banque : 19406 - code guichet : 00000

II-2 : Engagements de la Fondation du Patrimoine

La Fondation du Patrimoine s'engage à verser aux propriétaires privés d'immeubles situés dans le périmètre du Site Patrimonial remarquable d'Angoulême, grâce au fonds de concours créé à cet effet et alimenté par la ville d'Angoulême dans les termes indiqués ci-dessus, une subvention minimum de 1% du montant des travaux TTC ayant fait l'objet d'un label de la Fondation (cf. Annexe).

Les propriétaires privés, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pourront bénéficier des déductions fiscales prévues au code général des impôts (article 156-I-3 et 156-II- 1^o ter).

En fonction de la nature spécifique de chaque dossier (intérêt patrimonial de l'immeuble, propriétaire non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques), la Fondation du Patrimoine pourra attribuer une subvention à un taux supérieur à 1 % du montant des travaux TTC.

II-3. Le rôle des intervenants

La Fondation du Patrimoine assurera l'instruction technique des dossiers pour l'obtention du label, en lien avec le service d'urbanisme de la ville d'Angoulême en charge de la mise en œuvre de la campagne de réhabilitation du patrimoine.

Après consultation de l'architecte des bâtiments de France, les dossiers recevables seront soumis pour avis au comité départemental d'orientation, mis en place par la Fondation et présidé par le délégué départemental. Le maire d'Angoulême ou son représentant participera aux travaux de ce comité.

Le comité départemental d'orientation se prononcera, pour chacun des dossiers, sur les travaux envisagés, les plans de financement, l'octroi du label et le taux de subvention. Le délégué régional de la Fondation prendra ensuite la décision d'octroi du label de la Fondation du Patrimoine, après visa du directeur général de la Fondation.

Article III : Concertation et communication

La ville d'Angoulême et la Fondation du Patrimoine s'engagent à échanger les informations et les connaissances dont elles disposent dans un souci d'efficacité et à coordonner leur politique respective de communication et de conseils dans les domaines précités.

La Fondation du Patrimoine s'engage à tenir à la disposition de la ville d'Angoulême toutes les pièces justificatives exigées en matière de comptabilité publique, rendant compte de l'utilisation des fonds perçus.

L'exécution de la présente convention fera l'objet d'au moins une réunion annuelle de bilan et de concertations périodiques entre les partenaires.

Article IV : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, et prendra effet à compter de sa date de signature.

Elle est révisable chaque année, à la date anniversaire ou à tout moment en fonction des évolutions du contexte réglementaire, économique ou juridique ou des actions de la Ville d'Angoulême dans le cadre du projet urbain de centre-ville.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou par l'autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis minimal de trois mois.

Fait en deux exemplaires à Angoulême, le xxx .

Le Maire d'Angoulême

Le Délégué Régional de la
Fondation du Patrimoine

Xavier BONNEFONT

Philippe DESMAREST

ANNEXE

Le label de la Fondation du Patrimoine

1- Définition du label

Ce dispositif prévu par la loi n° 96- 590 du 2 juillet 1996, permet à un propriétaire privé de bénéficier de déductions fiscales et de subventions à l'occasion de travaux de sauvegarde ou de restauration, sur un bien immobilier particulièrement représentatif du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques (ni classé, ni inscrit). Les particuliers imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et propriétaires de bâtiments éligibles, peuvent déposer un dossier auprès de la Fondation du Patrimoine.

La Fondation du Patrimoine peut intervenir, en outre, à l'occasion de travaux de sauvegarde ou de restauration sur un bien immobilier non protégé au titre des Monuments Historiques appartenant à une personne privée non soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'instruction et les critères d'obtention restent les mêmes que pour l'attribution des labels à des personnes privées soumises à l'impôt sur le revenu.

2- Propriétaires concernés

L'immeuble à labéliser doit figurer dans le patrimoine privé de la personne qui demande le label, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société, notamment d'une société civile immobilière.

3- Types de bâtiments

Trois types de bâtiment sont concernés :

- Les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural situés en zone rurale et urbaine.
- Les immeubles non habitables situés tant en zone rurale qu'en zone urbaine constituant le patrimoine régional (pigeonniers, granges, moulins, églises, chapelles, patrimoine industriel et artisanal, petits édifices ruraux, etc...).
- Les immeubles habitables ou non habitables, situés dans les Sites Patrimoniaux Remarquables.

4- Travaux concernés.

Les travaux doivent concerner l'extérieur du bâtiment : toiture, façades, huisseries, etc....

5- Condition d'éligibilité.

L'immeuble doit être visible de la voie publique.

6- Déductions fiscales.

Le label autorise la déduction du revenu imposable des travaux réalisés dans la limite :

- de 50% de leur montant net de subventions, si celles-ci sont inférieurs à 20% du montant des travaux labélisables,
- de 100% du montant net de subventions, si celles-ci sont égales ou supérieures à 20% du montant des travaux labélisables.

Le label autorise la déduction des revenus fonciers si l'immeuble est donné en location :

- de 100 % du montant des travaux, sans application du seuil des 10 700 euros pendant 5 ans.

7 - Modalités d'octroi du label

Le propriétaire intéressé contacte la Fondation et dépose un dossier de demande d'attribution de label. Après instruction, le dossier est soumis pour avis au service départemental de l'architecture et du patrimoine, puis au comité départemental d'orientation. Après avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et du délégué départemental de la Fondation, le délégué régional prend la décision d'octroi du label de la Fondation après visa du directeur général de la Fondation du Patrimoine.
